

## **GE\_GERICHTE A/224/2012 vom 13. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_224\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_224_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/224/2012 du 13 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/224/2012 del 13 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 20 octobre 2011, par 14 oui, 12 non et une abstention, le Conseil municipal de la commune de Carouge (ci-après : la commune) a accepté un projet de délibération n° 9-2011 décidant : « 1. D'ouvrir un crédit de CHF 73'100.-, afin d'octroyer à chaque conseiller administratif non-réélu une indemnité unique équivalente à 3/12 de leur indemnité annuelle en tant que conseiller administratif.

#### **E. 2**

De comptabiliser la dépense prévue dans le compte de fonctionnement 2011 en dépense supplémentaire (...).

#### **E. 3**

De compenser cette dépense supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par la fortune nette.

#### **E. 4**

Par arrêté du 11 janvier 2012, le Conseil d'Etat a constaté l'aboutissement du référendum qui avait obtenu 1'351 signatures validées.

#### **E. 5**

Le 19 janvier 2012, le Conseil municipal a adopté une nouvelle délibération n° 2-2012, dont la teneur était la suivante : « Vu que les coûts d'une votation sont élevés ; Vu qu'il est possible de reprendre ces travaux sur le sujet en se concentrant sur la fonction et non sur les personnes ; Conformément aux articles 1 et ss de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 [LAC - B 6 05] ; Le Conseil municipal, par 18 oui, 5 non et 5 abstentions Décide 1. D'annuler dans sa totalité la délibération [n°] 9-2011 ».

#### **E. 6**

Plus subsidiairement, acheminer les recourants à prouver les faits allégués dans les présentes écritures ». L'adoption de la délibération n° 2-2012 visait à rendre vaine la demande de référendum lancée par le MCG, dont les conseillers municipaux des groupes « radicaux de Carouge » et « libéraux de Carouge » avaient appris l'aboutissement. Le MCG avait dû se montrer particulièrement actif et M. Pistis avait, dans ce cadre, pris des jours de congé pour récolter le nombre de signatures nécessaire. Le temps consacré à cette activité était estimé à cent cinquante heures. La délibération n° 2-2012 devait être annulée car elle portait atteinte à l'exercice des droits politiques, notamment celui de voter et de signer des initiatives ou des demandes de référendum. Même si le Conseil d'Etat avait convoqué les électeurs, les référendaires pouvaient se voir opposer le fait que la votation

n'avait plus d'objet. Si la délibération n° 2-2012 n'était pas annulée, le Conseil d'Etat pourrait de lui-même décider de ne pas convoquer les électeurs pour voter sur une délibération annulée. Dès lors que l'exercice du droit au référendum facultatif avait permis d'atteindre le quota de signatures requis, le Conseil municipal n'avait plus aucune latitude d'amender ou d'annuler une délibération devant être soumise au peuple. Preuve en était l'obligation faite au Conseil d'Etat par l'art. 62 al. 1 Cst-GE de convoquer les électeurs. Le référendum ayant abouti, le seul corps constitué pour annuler la délibération contre laquelle il avait été lancé était le corps électoral. En s'emparant de cette prérogative par l'adoption de la délibération attaquée, le Conseil municipal avait violé les droits politiques des recourants.

#### **E. 7**

Le 30 janvier 2012, le juge délégué a écrit au Conseil d'Etat. Il lui transmettait un exemplaire du recours en tant qu'autorité de surveillance des communes en le priant d'indiquer si la délibération n° 2-2012 avait été approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité, devenu depuis lors le département, de l'intérieur de la mobilité et de l'environnement (ci-après : DIME), et si le Conseil d'Etat, au cas où il n'aurait pas encore statué, avait l'intention de procéder à son annulation.

#### **E. 8**

Le 1<sup>er</sup> mars 2012, la conseillère d'Etat présidant le DIME a répondu au courrier précité. La délibération n° 2-2012 n'avait fait l'objet ni d'une décision d'annulation de la part du département, fondée sur l'art. 68 LAC, ni de la part du Conseil d'Etat, fondée sur l'art. 70 al. 2 LAC. Le courrier du Conseil d'Etat comportait également une détermination sur le sort à réserver au recours.

#### **E. 9**

Le 5 mars 2012, le juge délégué a signifié au Conseil d'Etat que, dans la mesure où celui-ci n'était pas partie à la procédure, il ne serait pas tenu compte de sa détermination relative à l'issue à donner au recours.

#### **E. 10**

Le même jour, le juge délégué a suspendu l'instruction de la cause à la suite du décès du mandataire constitué par les recourants.

#### **E. 11**

Les recourants ont mandaté un nouvel avocat et l'instruction a été reprise le 19 avril 2012.

#### **E. 12**

La commune a répondu au recours le 13 juin 2012. Elle n'avait pas d'observation particulière à formuler. Il pouvait arriver que le Conseil municipal annule une délibération qu'il avait prise antérieurement. Dans ce cas, elle agissait en se coordonnant avec le service de surveillance des communes. Elle a transmis les procès-verbaux des séances des 30 juin 2011, 20 octobre 2011 et 19 janvier 2012, au cours desquelles les deux projets de délibérations avaient été discutés et/ou adoptés. Les éléments utiles qui en ressortent seront en tant que nécessaire repris dans la partie en droit du présent arrêt.

#### **E. 13**

Le 28 juin 2012, les recourants ont persisté dans leurs conclusions. Le Conseil municipal n'avait pas le droit, pour éviter une sanction des urnes, d'annuler au gré de ses convenances une délibération contre laquelle le référendum avait abouti. Si la chambre administrative ne statuait pas dans ce sens, la commune devrait indemniser les référendaires à concurrence de CHF 10'000.-. Toute autre solution ne constituerait qu'une instigation à « jouer des droits démocratiques, selon les convenances d'une majorité du Conseil municipal ».

#### **E. 14**

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de la séance du 19 janvier 2012 que le projet de délibération n° 2-2012 a été proposé au vote des conseillers municipaux par les membres de deux formations politiques représentées au sein de cette assemblée. Ceux-ci constataient que l'adoption de la délibération n° 9-2011 s'était faite de manière précipitée puisque les conseillers administratifs qui avaient siégé durant la législature 2007-2011, n'avaient pas été consultés et refusaient l'indemnité proposée tandis que ceux qui étaient en fonction adoptaient une position identique. Ces raisons avaient conduit la majorité du Conseil municipal à annuler cette délibération quitte à reprendre la question de la réinsertion des conseillers administratifs sortants, d'une manière plus générale et abstraite. Le fait que la demande de référendum ait abouti a pu jouer un rôle dans l'adoption de la délibération attaquée. C'est toutefois le constat que la délibération adoptée en décembre n'était d'aucune application immédiate et que sa formulation imprécise se révélait insatisfaisante qui a dicté l'adoption de la délibération attaquée. En fonction de ces motifs, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée précédemment, le Conseil municipal restait légitimé à annuler la délibération adoptée en décembre 2011, sans que cela doive être considéré comme une violation des opérations électorales, soit du processus référendaire en cours. De fait, le Conseil municipal a accédé aux vœux des référendaires sans qu'il y ait eu besoin d'organiser une votation. La situation de cette autorité peut être comparée à celle dans laquelle peut se trouver une autorité administrative lorsqu'une de ses décisions est contestée par un recours : nonobstant cette litispendance, elle reste en droit, à teneur de l'art. 67 al. 2 LPA, de la reconsidérer ou de la retirer.

#### **E. 15**

Les recourants concluent encore au paiement d'une indemnité à raison de CHF 10'000.- au cas où leur recours serait rejeté pour les motifs précités. Ces conclusions sont irrecevables. D'une part, elles ont été formulées après l'échéance du délai de recours (art. 65 al. 1 LPA ; ATA/632/2012 du 18 septembre 2012). D'autre part, la chambre administrative n'a aucune compétence pour statuer sur une telle demande d'indemnisation, ni l'art. 132 LOJ ni aucune autre base légale ne lui conférant ce rôle qui est dévolu au Tribunal de première instance (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40).

#### **E. 16**

Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

#### **E. 17**

Le présent arrêt sera communiqué au Conseil d'Etat en tant qu'autorité de surveillance des communes (art. 61 LAC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.